

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/036

**DÉLIBÉRATION N° 10/017 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU  
«STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE» EN VUE DU  
DÉVELOPPEMENT D'UN TABLEAU DE BORD EN MATIÈRE DE FIN DE  
CARRIÈRE DANS LE CADRE DU MONITORING ET DE L'ANALYSE DU  
MARCHÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* du 19 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 mars 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie (WSE)* souhaite disposer, à la demande du Gouvernement flamand, de certaines données à caractère personnel codées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue du développement d'un tableau de bord en matière de fin de carrière. La présente demande de données s'inscrit dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand.
2. Le *Steunpunt WSE* est un centre d'expertise qui acquiert et met à disposition une expertise sur les thèmes suivants : travail, marché du travail et économie sociale. Une des principales missions du *Steunpunt WSE* consiste à développer un tableau

de bord en matière de fin de carrière qui doit permettre un suivi standardisé de la participation des personnes âgées de plus de cinquante ans au marché du travail ainsi que de la progression en matière de fin de carrière.

3. Afin de dresser la carte des évolutions en matière de durée totale de la carrière des travailleurs salariés, le *Steunpunt WSE* souhaite demander une série de données relatives à la carrière pour une sélection de travailleurs ayant une carrière pure de salarié et qui sont partis à la retraite dans le courant des années 2004 et 2007. Cette population est délimitée sur la base de la variable « nomenclature de la position socio-économique » et des variables dérivées y relatives qui sont disponibles dans le datawarehouse.
4. En ce qui concerne la population sélectionnée, les chercheurs du *Steunpunt WSE* souhaitent obtenir des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de la part de l'association sans but lucratif SIGeDIS.

La population est déterminée comme suit : par trimestre de 2004, le groupe des pensionnés est limité aux pensionnés qui bénéficiaient uniquement d'une pension de retraite du régime des travailleurs salariés au cours du trimestre concerné, qui ne bénéficiaient pas d'une pension au cours des quatre trimestres précédents et qui ne bénéficiaient pas d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires ou du régime des travailleurs indépendants un an plus tard. La même façon de travail est appliquée aux quatre trimestres de 2007. Deux populations sont ainsi définies, à savoir une population de pensionnés pour l'année 2004 et une population de pensionnés pour l'année 2007. Un échantillon d'un tiers est extrait des deux populations. Il s'agit d'environ 30.000 à 40.000 personnes.

5. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:
  - pour le trimestre de la première pension : la position socio-économique de la personne sur la base de la variable « nomenclature de la position socio-économique », l'indication selon laquelle la personne pensionnée exerce un emploi, l'indication selon laquelle la personne perçoit une pension de retraite du régime des travailleurs salariés et le trimestre de la première pension;
  - pour le trimestre précédant celui de la première pension: la position socio-économique de la personne sur la base de la variable « nomenclature de la position socio-économique » et l'indication selon laquelle la personne pensionnée exerce un emploi.
6. Les données à caractère personnel suivantes de SIGeDIS sont demandées:
  - données pour chaque année de la carrière : le code carrière, l'année de carrière, la rémunération (uniquement pour les quatre dernières années et en classes), le

nombre de jours assimilés, le nombre de jours prestés, le nombre d'heures prestées et le travailleur de référence;

- données qui renvoient à un état de la situation à un moment donné, soit au moment de la première pension, soit à un moment antérieur de la carrière : le sexe, l'âge (au moment de la première pension, partiellement en classes), la région ou l'étranger ou inconnu (au moment de la première pension), la première année de déclaration, la dernière année de déclaration, le nombre total d'années de carrière (au moment de la première pension), le code NACE (le dernier moment informatif pour la première pension).

7. Le *Steunpunt WSE* conserverait ces données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2013.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. Le *Steunpunt WSE* souhaite développer un tableau de bord en matière de fin de carrière dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail flamand. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

10. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Steunpunt WSE* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le *Steunpunt WSE*.
12. Le *Steunpunt WSE* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

14. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Steunpunt WSE* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère*

*personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

15. Le *Steunpunt WSE* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2013.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

accorde une autorisation pour la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au *Steunpunt WSE* en vue du développement d'un tableau de bord en matière de fin de carrière dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail en Flandre.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

